

AVIS

ENV.20.82.AV

Plan d'aménagement forestier des bois de SAMBREVILLE

Avis adopté le 23/11/20

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Propriétaire :* Commune de Sambreville
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement de Namur

Avis :

- *Référence légale :* Art. 59 du Code forestier
- *Date de réception du dossier :* 12/10/2020
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 11/12/2020 (60 jours à partir de la date de réception)
- *Visite de terrain :* 17/11/2020
- *Audition :* 23/11/2020

Projet :

- *Localisation :* Sambreville zone de services publics et d'équipements communautaires
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière, zone d'espaces verts , zone d'activité économique industrielle, zone d'aménagement communal concerté, zone agricole, zone de services publics et d'équipements communautaires, zone de plan d'eau, zone d'habitat (total 19% hors ZF)

Brève description du projet et de son contexte :

Les 125,5 ha de forêt communale sont dispersés en de nombreux blocs sur l'entité, dans un contexte industriel et urbanisé. Ses caractéristiques sont les suivantes :

80% de forêts anciennes subnaturelles

- 94% de feuillus, dominés par des chênaies
- 1,2% de l'unité d'aménagement en Natura 2000 (1,5 ha, également SGIB « zone humide et terroir de la Réunion »)
- peu de relief, du coup un pourcentage assez faible de protection des sols de pente (5,3%), des zones riveraines (9,1%)
- des zones de protection des sols hydromorphes pour un total de 3%
- une pression du gibier faible
- une certification PEFC
- une durée de validité de 32 ans

Les surfaces placées en série-objectif de réserve biologique intégrale est de 3,72 ha (3,14% de la surface feuillue) et en conservation 1,5 ha (N2000), la plus grande partie de la forêt étant placée en conservation-production.

1. AVIS

1.1. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Le Pôle Environnement estime que le RIE ne répond pas à l'article 56§3 du Code de l'Environnement et ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.

De manière générale, le Pôle tient à rappeler quelques notions sur l'évaluation environnementale :

- tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. Davantage qu'une simple procédure administrative imposée, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la pertinence environnementale des options retenues par les projets ou les plans et programmes. C'est sur cette base, que tout projet, plan ou programme doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives ;
- le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de plan. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers le projet ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos. Le projet de RIE examiné ici renvoie trop facilement au projet de PAF et oblige de nombreux allers-retours entre les 2 documents ;
- ainsi, pour le Pôle, le RIE de PAF doit constituer une analyse critique du PAF en vue d'optimiser celui-ci. Le RIE doit ainsi :
 - o relever les éventuelles contradictions entre objectifs, fonctions, situations de fait ou de droit et exposer les difficultés rencontrées (y compris dans les données et la cartographie) ;
 - o identifier les impacts sur les différents domaines environnementaux et proposer, au besoin, des mesures correctrices ;
 - o chiffrer autant que possible les incidences et l'effet des mesures correctrices proposées ;
 - o juger des incidences sur Natura 2000 en réalisant une évaluation appropriée Natura 2000 et un examen des alternatives ;
 - o expliquer les choix de gestion posés et la manière dont les impacts sont pris en compte par le projet de PAF ;
 - o contenir, le cas échéant, des propositions d'analyses, études, suivis ou évaluations à mener ultérieurement.
- l'évaluation des incidences de la non mise en œuvre du PAF doit aborder tant les incidences positives que négatives de cette hypothèse ;
- le RIE doit démontrer en quoi le PAF respecte les critères de la certification PEFC.

A propos du RIE, le Pôle estime :

- qu'il doit proposer, le cas échéant, des mesures correctrices pour éviter, réduire voire compenser les impacts négatifs non négligeables. La mise en évidence d'un impact négatif pour un critère devrait faire l'objet d'un développement proposant des mesures correctrices spécifiques ou justifiant la non nécessité d'en proposer ;
- en ce qui concerne les mesures de suivi, qu'il doit démontrer comment il est pris en considération dans le projet de PAF. Le Pôle rappelle que la déclaration environnementale doit accompagner la décision d'approbation du plan et résumer la manière dont les considérations environnementales y ont été intégrées (voir Art. D.6, 6° du Code).
- qu'il doit établir des objectifs chiffrés et la programmation des actions dans le temps pour les atteindre, comme cela est partiellement fait pour le relevé des arbres morts et d'intérêt biologique, ou pour la surface de lisière étagée créée...

- qu'il doit proposer des indicateurs propres à assurer le suivi des incidences environnementales du PAF.

Dans le cas présent, le Pôle pointe les éléments d'attention suivants qui méritent des précisions/justifications et/ou analyses :

- la possibilité d'améliorer la biodiversité en augmentant la surface en série-objectif de réserve biologique intégrale ou en conservation ; ceci en tenant compte de la situation existante mais aussi des objectifs atteignables selon les parcelles / secteurs / blocs ;
- la prise en compte de la traversée de l'UA par une liaison écologique régionale visée par l'article D.II.2§3, al.4 du CoDT, à savoir celle de la « Vallée de la Sambre et affluents » ;
- les différences d'objectifs de gestion et de secteurs
 - o pour des boisements identiques au sein de l'UA. Par exemple, les fourrés et forêts de recolonisation de zones rivulaires aux Grognyas (en réserve intégrale et laisser faire) et la zone humide du terail de la Réunion (conservation et restauration des milieux rivulaires), en contradiction avec l'UGg Natura 2000.
 - o entre l'UA et les propriétés forestières publiques voisines. Par exemple le Bois de Soin du CPAS de Fosses-la-Ville (en multifonctionnel et maintien futaie irrégulière), enclavé dans le bois de Coumagne (conservation et production et transformation de futaie régulière en irrégulière) ;
- le maintien et l'éventuelle extension de particularités remarquables de l'UA, tels les vestiges de haies et de taillis sous futaie bien conservés ;
- la possibilité de mieux accueillir le public en fonction des pratiques existantes et de la proximité de l'habitat (voir point 1.2) ; ainsi que de gérer les dépôts sauvages (sensibilisation) ;
- l'examen des possibilités d'échanges de propriété, pour plus de cohérence dans la gestion (voir point 1.2).

Le Pôle salue par ailleurs les efforts de cartographie en cours.

1.2. Avis sur le projet de plan d'aménagement forestier (PAF)

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur le projet de plan communal d'aménagement forestier de la forêt communale de SAMBREVILLE moyennant la prise en compte des remarques suivantes.

En effet, grâce à la visite de terrain et aux échanges qui s'en sont suivis avec les aménagistes du DNF, qui ont pallié les faiblesses du RIE, le Pôle est à même de se forger un avis.

Le Pôle demande que soient prises en compte les remarques particulières relatives au RIE (ci-dessus) et d'en tirer les conséquences dans le plan d'aménagement. Il s'agit ainsi par exemple, le cas échéant, de :

- étendre les surfaces en réserve intégrale ou en conservation, dans un but d'amélioration de la biodiversité ; pour le Pôle, deux lieux se prêtent bien à ces choix :
 - o la partie du bois de Coumagne attenante au bois de Soin, propriété du CPAS de Fosses-la-Ville. La visite de terrain a mis en évidence l'intérêt majeur de renforcer le bel ensemble de haute valeur biologique que ces bois forment avec les prairies extensives de la Carrière voisine de Caremeuse et la RND et qui pourrait être placée en réserve intégrale ;
 - o le bois de Chesselet, qui a conservé une belle structure en taillis sous futaie et pourrait être placé en réserve forestière ;

- intégrer dans la gestion de l'UA le maintien des vestiges de haies et la conservation / l'extension des lisières étagées (ex : bois de Coumagne et du Hutois);
- améliorer l'accueil du public là où la forêt est manifestement fréquentée, et adapter les séries-objectifs en conséquence. Le Pôle a, par exemple, relevé une zone très fréquentée dans le bois du Chesselet, où les équipements et la signalisation sont en mauvais état. Le choix de gestion pourrait y être adapté. Il a également noté des dépôts sauvages à différents endroits, d'ailleurs signalés dans le PPAF et son RIE, qui mériteraient d'être gérés, notamment par des actions de prévention ;
- veiller à la cohérence des blocs par la proposition d'échange de propriété. Le Bois de Coumagne par exemple, constituerait un ensemble plus cohérent si un arrangement était trouvé avec le Bois du CPAS de Fosses-la-Ville.

Le Pôle suggère en outre une évaluation à mi-parcours du plan. En effet, quelques années pourraient suffire à orienter certains secteurs dans la direction souhaitée, une gestion différente pouvant dès lors être appliquée par la suite. C'est dans ce cadre que le choix d'indicateurs environnementaux adéquats et leur suivi, s'avèrent cruciaux.

2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Dès lors qu'un RIE est rendu obligatoire par la législation, il importe que ce RIE soit établi de manière rigoureuse et adaptée à l'objectif des évaluations environnementales. Pour ce faire, il serait important que le rédacteur du RIE soit différent du rédacteur/concepteur du PAF.